

## Arrêt

n° 248 260 du 27 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 26 janvier 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait qu'elle retire la décision attaquée, datée du 25 mars 2020, et qu'une nouvelle décision sera prise dans les plus brefs délais.

A l'audience, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

En conséquence, le Conseil prend acte de ce retrait et déclare le présent recours sans objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN